

Fiche Signalétique[©]

SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. Le financement

VI. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

- **Article 739 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP)** relatifs aux modalités de mise en œuvre du Sursis avec Mise à l'Épreuve (SME)
- **Article 471 du CPP** permettant aux associations de conduire la mesure de SME dès lors qu'elles sont intervenues dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE)
- **Articles R 16 et suivants du CPP**
- **Décret du 27 septembre 2007 et arrêté du 4 juin 2008** sur les indemnités relatives au SME
- **Circulaire du 19 avril 2006**
- **Circulaire de la DACG du 3 août 2010** qui indique que le tribunal correctionnel peut confier un SME à une association ayant suivi la personne dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio éducatif sans attendre la décision du juge de l'application des peines. Cette circulaire précise que cette disposition est de nature générale et peut s'appliquer à tous les contentieux
- **Circulaire de la DACG du 10 novembre 2010** relative aux prononcés des peines et aux aménagements des peines
- **Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** (articles 35 et 50)

- **Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sans sanctions pénales** (articles 8 à 10)
- **Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale** (article 10)

II / LA DEFINITION

Le SME est une peine alternative à l'incarcération assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisants des courtes peines.

Le SME conduit par une association vise à favoriser la continuité de la prise en charge effectuée en amont du prononcé de la peine dans le cadre du CJSE. Cette continuité favorise l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre.

III / LES OBJECTIFS

L'objectif principal du SME est de lutter contre les effets désocialisants des courtes peines en offrant une alternative à l'incarcération ; et de favoriser la réparation de la victime (par l'information, l'indemnisation ou de façon symbolique).

Le SME conduit par une association présente l'avantage indéniable (clairement souhaité par le législateur) de ne pas

rompre le processus d'accompagnement de l'auteur entre les phases pré et post sententielles. La continuité du lien favorise l'efficacité du suivi et s'inscrit dans une démarche globale de prise en charge de l'auteur.

La rapidité de prise charge à l'issue de la condamnation est également un des objectifs assignés au SME confié au secteur associatif.

Cette rapidité de prise en charge s'opère grâce à l'accompagnement effectuée en amont dans le cadre du CJSE.

Les sanctions en cas de non respect des obligations du sursis : si la personne condamnée au SME ne respecte pas les convocations, si elle n'effectue pas le travail qui lui a été assigné ou si, plus largement, elle ne respecte pas les obligations qui lui ont été notifiées, le Juge de l'Application des Peines (JAP) pourra révoquer tout ou partie du SME, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre du bénéficiaire du SME.

IV/ LE CADRE GENERAL

Le SME ne s'applique qu'aux personnes physiques condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus (voire 10 ans pour les récidives).

Lorsqu'une personne est condamnée à un SME, la saisine de l'association peut se faire directement par le tribunal correctionnel lors de l'audience, ou par le JAP.

Durant un délai pouvant varier de 12 mois à 3 ans, la personne condamnée est placée sous le contrôle du JAP de sa résidence habituelle. A ce titre, le JAP peut désigner l'association qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.

La personne placée sous SME devra répondre aux convocations du JAP, satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations (de soins, de travail...).

Le SME associatif peut être prononcé par le tribunal correctionnel ou le JAP, à la condition expresse que l'association ait été préalablement mandatée pour assurer le CJSE.

V/ LE FINANCEMENT ¹

Le SME est financé sur frais de justice, et l'indemnité versée

aux associations habilitées et ayant fait l'objet d'un conventionnement, dans le cadre de la mesure de CJSE, avec la cour d'appel est fixée par un arrêté du 4 juin 2008.

Aussi, conformément à l'article R 121-3 du CPP, il est prévu pour une mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve, une indemnité IA 5 par tranche de 6 mois, soit 370€, dans une limite ne pouvant pas excéder 36 mois.

Cette indemnité est majorée de 10% pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population est inférieure ou égale à 170000 habitants.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article R 121-3 du CPP indique que cette indemnité est réduite de 70% lorsque la mesure est confiée à l'association et exécutée par une personne non salariée de cette dernière (bénévole).

VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet :** www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Post sententielle majeurs :** Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- **Centre de formation :** Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 6 Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.